

Trente, n'ayant jamais été reçus en France, n'ont aucune autorité en ce pays. La défenderesse s'appuie même pour étayer cette prétention sur l'opinion des lords du Conseil Privé, dans l'affaire Guibord (11 Jurist, p. 247), mais cette autorité loin de venir à son secours, peut au contraire être invoquée contre elle. En effet voici ce qui est dit à l'endroit cité : " It " is a matter almost of common knowledge, certainly of his- " torical and legal fact, that the decrees of this council, both " those that relate to discipline and to faith, were never ad- " mitted in France to have effect *proprio vigore*, though a " great portion of them has been incorporated into French " *Ordonnances*."

Ainsi le Conseil Privé constate bien, il est vrai, que comme règle générale les décrets du concile de Trente ne furent pas reçus en France, mais il admet, ce qui d'ailleurs est incontestable, qu'une grande partie de ces décrets fut ensuite insérée dans les ordonnances des rois de France et devint ainsi la loi du royaume.

Or il se trouve que ceux des décrets du concile qui réglaient les formalités exigées pour empêcher les mariages clandestins, savoir la publication des bans et la célébration devant le propre curé des parties, ont précisément été adoptés par l'autorité civile et promulgués dans diverses ordonnances que nous allons maintenant examiner.

(A continuer.)